

Arrêt

n° 182 109 du 10 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et vivez avec votre mère et votre petite soeur à Kinshasa. Votre père, issu d'une famille proche du régime de feu le Président Mobutu a quitté le Congo pour venir en Belgique en 1995.

En 1997, vous êtes enlevé par des militaires de Kabila en présence de votre mère et emmené au camp Kokolo avec d'autres enfants du quartier. Vous restez une semaine au camp Kokolo avant d'être transféré à Goma pour six mois de formation. Vous êtes drogué et maltraité et par la suite envoyé avec

votre unité pour vous battre à Boma contre les Mai-Mai et les ex-Faz (Forces Armées Zaïroises). Vous êtes blessé au pied lors des combats et rentrez à Kinshasa avec l'avion militaire pour être soigné. Vous restez deux semaines à l'hôpital et demandez la permission de revoir votre mère. Ce jour-là, vous êtes pris en charge ainsi que votre soeur par une dame qui vous fait voyager jusqu'en Belgique avec le passeport de ses enfants. Vous rejoignez votre père en Belgique en 2000. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges en date du 29 mars 2006.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21 février 2007.

Cependant, sur base de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de vous retirer ce statut de réfugié.

B. Motivation

L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 habilite le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à retirer le statut de réfugié lorsque "l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale".

En effet, le 28 août 2006, revenant d'un concert donné à Enghien, [B. R.] rentre chez lui quand vers 23 heures, il tombe sur vous et [J. P. K.]. L'un a fait mine de lui demander son chemin ; l'autre lui est tombé dessus. Vous lui prenez un billet de 20 euros, ses cartes de banque et la clé de sa Honda Civic puis vous le tabassez en lui décochant de violents coups de pied dans la tête et vous cachez dans la cave de l'immeuble le corps qui sera découvert le lendemain suite aux traces de sang sur le mur conduisant au sous-sol. Vous prenez le volant de la voiture de votre victime et, dans votre fuite, vous accrochez quatre véhicules sur quelques centaines de mètres. Après avoir embouti une camionnette, le véhicule refuse de redémarrer et vous prenez la fuite tous les deux. Le corps présentait des traces de coups à la tête. Il avait le nez cassé et son os frontal était défoncé. L'autopsie avait montré que ces coups étaient à l'origine de la mort. Vous serez tous les deux arrêtés un an et demi plus tard. A l'époque des faits, vous déclarez avoir 18 ans, même "si on n'est pas absolument sûr de l'âge du réfugié congolais qui a donné plusieurs dates de naissance - 1986 (sans précision), le 1er janvier 1988, le 3 août 1990 - aux différentes autorités belges" (voir informations à la disposition du Commissariat général tiré de La Libre Belgique du 29 novembre 2011). Il ressort de ces mêmes informations que "ses problèmes de comportement ont été signalés dès août 2001 et se sont accentués en 2002 : fugues, consommation de stupéfiants, violence à l'école. En 2004, toujours mineur, il commet des attentats à la pudeur sur d'autres mineurs et autres faits de violence. Il sera placé temporairement au centre hospitalier psychiatrique Tyteca, d'où il fuigera. De nouveaux faits de violence lui seront reprochés et le tribunal de la jeunesse se dessaisira de son cas en décembre 2004. Son extrait de casier judiciaire présente déjà trois condamnations".

Sur base de ces faits, le Commissariat général constate que vous avez été condamné le 20 décembre 2010, par la Cour d'Assises de Bruxelles pour, « à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait plusieurs objets mobilier (...) qui ne leur appartenaient pas (...) avec les circonstances que : l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; l'infraction a été commise la nuit ; pour faciliter ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (...) ; un homicide a été commis volontairement, avec une intention de donner la mort, sur la personne de (...), soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. »

Le Commissariat général estime que de tels faits tombent sous le champ d'application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon cet article de la loi sur les étrangers, « [le] Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

En l'espèce, il ne subsiste aucun doute que vous avez été condamné pour « **une infraction particulièrement grave** », soit, tel mentionné ci-avant, en date du 20 décembre 2010, « **à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait plusieurs objets mobilier (...) qui ne leur**

appartenaient pas (...) avec les circonstances que : l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; l'infraction a été commise la nuit ; pour faciliter ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (...) ; un homicide a été commis volontairement, avec une intention de donner la mort, sur la personne de (...), soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité. »

Le Commissariat général attire l'attention sur le fait que la Cour d'Assises de Bruxelles relève expressément dans son jugement « l'importance apportée par notre société aux valeurs essentielles que sont le respect de l'intégrité physique et de la vie d'autrui, ainsi que la liberté d'aller et venir en toute sécurité ; l'importance du trouble social causé par les faits d'une rare sauvagerie auxquels l'accusé a participé et la nécessité de lui en faire prendre conscience ; les initiatives qu'il a prises dans la commission de ces faits ; les souffrances physiques et psychologiques considérables infligées à la victime et la durée d'agonie de celle-ci ». La Cour a ensuite estimé que la seule sanction indiquée consistait en une peine de vingt-cinq années de prison, peine particulièrement lourde et justifiée par l'extrême gravité des faits reprochés.

Compte tenu du fait que la nature intrinsèque des faits commis est extrêmement grave en ce qu'ils constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la société moderne, il est incontestable que les faits pour lesquels vous avez été condamné le 20 décembre 2010 doivent être qualifiés de « **particulièrement graves** » au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Lors de votre audition, vous avez mis en avant que vous faisiez « tout pour vous en sortir » et que vous comptiez « assumer vos actes jusqu'au bout », que vous demandiez qu'on vous laisse une chance, que vous suiviez une formation de cuisine que c'était votre projet et vous rajoutez "pour m'aider et j'ai connu tellement de choses dans ma vie et j'ai bien besoin d'aide.../... que vous vous étiez inscrit dans une démarche psychologique et que cela vous aidait". Vous ajoutez également qu'à l'époque des faits "vous n'étiez qu'un enfant [16 ans] qui a fait des conneries" (audition du 17 décembre 2015, page 3 et 5).

A cet effet, vous avez déposé une série de documents pour accréditer la thèse de votre absence de danger pour la société :

- Un courrier daté du 16/12/15, émanant d'un agent pénitentiaire, souligne que le requérant « a une grande amélioration dans son comportement pendant son incarcération. Ce détenu se trouve sur une section ouverte et travaille depuis 2 ans vu son attitude. Mr [O.] a bénéficié d'une sortie spéciale le 15/12/2015, cela s'est déroulé sans incident et le détenu a réintégré l'établissement pénitentiaire à l'heure prévue » (Annexe n° 1);
- Un titre de séjour (Annexe 2);
- Un certificat sanctionnant la section « Agent de service en restauration de collectivités (convention) », en date du 17 décembre 2012 (Annexe 3) ;
- Une attestation de suivi psychologique daté du 25 septembre 2015 émanant de CAPITI Asbl (Annexe 4) ;
- Une demande d'informations concernant les formations de cuisinier-restaurateur émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 15 octobre 2015 (Annexe 5)
- Un avis motivé de la directrice de l'établissement pénitentiaire, daté du 10 novembre 2015, en ce qui concerne la proposition motivée d'octroi du congé pénitentiaire, relève notamment que le « parcours de M. [O.] est atypique et explique partiellement le parcours délinquant. Il en est conscient et peu fier. » (Annexe 6) ;
- Une attestation de suivi de la formation Prélude daté du 27 octobre 2014 (Annexe 7) ;
- Une attestation de réussite de l'unité de formation – informatique- utilisation de logiciels daté du 17 février 2011 (Annexe 8) ;
- La décision relative à l'octroi d'une permission de sortie, datée du 1^e décembre 2015 fait également mention du fait que, depuis février 2015, aucun rapport disciplinaire n'avait été dressé, que le requérant

travaillait à l'atelier et ne semblait pas poser de problèmes. Son profil de personnalité, certes inquiétant, ne l'empêcherait pas de mener à bien un travail thérapeutique. Le risque de récidive pourrait être diminué s'il exerce une activité valorisante dans un cadre stable, avec un soutien humain compréhensif,... (Annexe 9) ;

Cependant, les documents que vous avez produits ne peuvent établir que vous ne constitueriez plus une menace pour la société. En effet, de par la nature même des faits pour lesquels vous avez été condamné et des éléments repris ci-dessous, le Commissariat général estime que vous constituez « un danger pour la société ».

En effet, le Commissariat général soulève qu'en date du 11 août 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège vous avait condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, pendant trois ans, à l'exécution de la peine pour ce qui excède la détention préventive, et ce pour avoir «volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.»

De plus, il convient également de relever qu'il ressort des éléments du dossier, et notamment de vos auditions par les services du Commissariat général en date du 25 avril 2006 et du 16 mai 2006 que, plus jeune, vous avez fait l'objet de trois placements en Institution Publique de Protection de la Jeunesse pour plusieurs délits commis (vols à l'étalage, agressions) alors que vous étiez mineur d'âge (audition, CGRA, 25/04/06, p.5 et suivantes ; audition, CGRA, 16/05/06, p.2. et suivantes ; courrier adressé, en date du 24 mai 2006, au Procureur du Roi).

Mais encore, en 2004, vous avez également été interné, pour une durée de deux années, suite à une décision de Justice de Paix au Centre Hospitalier Jean Titeca, centre duquel vous affirmiez, en 2006, vous être échappé à la faveur d'une permission de sortie en fin d'année 2004. Suite à une interpellation en 2005, un juge du Tribunal de la jeunesse de Liège aurait contacté le Centre Titeca, qui se serait opposé à votre réintégration en raison de votre comportement. Le 24 mai 2006, soit avant les faits pour lesquels vous a jugé la Cour d'Assises de Bruxelles, le Commissariat général avait d'ailleurs envoyé au Procureur du Roi un « signalement » attirant l'attention sur votre dangerosité potentielle, tel que cela ressortait des éléments du dossier, et notamment de plusieurs attestations médicales ainsi que d'un entretien téléphonique avec un docteur du centre Titeca (celui-ci mentionnant votre agressivité et un caractère potentiellement dangereux).

Compte tenu de la rare sauvagerie des faits qui vous ont valu la condamnation à 25 années de réclusion par la Cour d'assises en 2010, vu votre parcours de délinquant qui vous a valu dès votre plus jeune âge à être condamné pour coups et blessures par le tribunal correctionnel de Liège, alors que vous n'aviez que 15 ans, à une peine d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excédait la détention préventive, et avant cela à faire l'objet de trois placements en IPPJ, notamment déjà pour agressions; je conclus que vous constituez à l'heure actuelle une menace pour la société et je note que votre parcours délinquant, commencé très jeune, est allé en s'aggravant.

La circonstance que vous ayez pu bénéficier d'une courte sortie spéciale en décembre 2015, que vous ayez suivi une formation et que vous fassiez l'objet d'un suivi psychologique n'altère en rien ma conclusion au vu de ce qui précède. Je note notamment que si la décision relative à l'octroi d'une permission de sortie, datée du 1^e décembre 2015 fait mention du fait que, depuis février 2015, aucun rapport disciplinaire n'avait été dressé, que vous travaillez à l'atelier et ne semblez pas poser de problèmes, cette décision de décembre 2015 pointe votre profil de personnalité inquiétant. La circonstance que cette décision indique que ce profil inquiétant ne vous empêcherait pas de mener à bien un travail thérapeutique n'infirme pas ma conclusion quant à votre dangerosité, cette décision de décembre 2015 n'évoquant tout au plus qu'une diminution du risque de récidive dans les circonstances les plus optimales (une activité valorisante dans un cadre stable, avec un soutien humain compréhensif,...). »

De l'ensemble des constatations qui précèdent , le Commissariat général, sur base de l'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers, vous retire le statut de réfugié octroyé en date du 21 février 2007.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi .

A ce sujet, force est de constater que les craintes que vous aviez exposées en 2007 et relatives aux faits ne sont plus d'actualité.

En effet, interrogé lors de votre audition du 17 décembre 2015 sur votre crainte actuelle en cas de retour, vous déclarez être en danger car vous seriez déserteur de l'armée congolaise (page 3 rapport d'audition au CGRA). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi après 15 ans de désertion, les autorités congolaises vous recherchaient encore, vos propos sont vagues et imprécis (page 4 et 7 – rapport d'audition du CGRA). Cependant, le Commissariat général relève que les propos liés à la crainte actuelle sont totalement dénués de précisions qui ne permettent nullement de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle au motif de la désertion.

De ce fait, le Commissariat général estime que vous pouvez être reconduit en République Démocratique du Congo Des mesures d'éloignement sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), des articles 48 à 48/7 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, « des droits de la défense (droit à une procédure administrative équitable, principe du contradictoire, droit d'être entendu de manière utile et effective), notamment consacrés par les articles 6 et 13 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme], et par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux [...], ainsi qu'en tant que principes généraux du droit belge et de droit européen », et du « devoir de minutie ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante estime notamment que l'objet de l'audition relative au retrait de son statut de réfugié ne lui a pas été clairement communiqué, que la décision se base sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction et que l'instruction a, quoi qu'il en soit, été insuffisante. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle constituerait un danger pour la société et fait valoir sa crainte d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un document du 11 mars 2016 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissariat général), intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », ainsi que les photocopies d'échanges de courriels entre son conseil et le Commissariat général.

3.2. Par courrier du 28 juin 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle demande, essentiellement, que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la compatibilité entre l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et les normes supérieures de droit européen et international.

Se référant à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande que cette note soit écartée des débats dans la mesure où celle-ci invoque d'autres moyens que ceux exposés dans la requête.

Le Conseil écarte des débats la note complémentaire du 28 juin 2016.

4. Les motifs de la décision

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des crimes qu'il a commis en Belgique. Elle estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 précité. Enfin, elle formule un avis non contraignant selon lequel le requérant peut être refoulé vers la République démocratique du Congo (RDC) en raison, essentiellement, du fait que les craintes qu'il avait précédemment fait valoir à l'appui de sa demande d'asile « ne sont plus d'actualité ».

5. Le droit applicable

5.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967

Article 1^{er} – Définition du terme « réfugié »

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

[...]

(2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

[...]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Article 32 – Expulsion

« 1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune ».

Article 33 – Défense d'expulsion et refoulement

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

5.2. La législation européenne

Charte des droits fondamentaux

Article 18 – Droit d'asile

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] » .

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé TFUE)

Article 78, § 1^{er}

« L'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents ».

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive Refonte)

Considérant (4)

« La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

Considérant (12)

« L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres ».

Considérant (14)

« Les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la présente directive pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

Considérant (16)

« La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence ».

Considérant (21)

« La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif ».

Article 2 – Définitions

« a) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Article 12 – Exclusion

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

- a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;
- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Article 14 – Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler

« 1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.

2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

- a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 ;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.

6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

Article 17 - Exclusion

« 1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'il a commis un crime grave ;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies ;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes ».

5.3. La législation belge

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour la version consolidée, voir :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi (consulté le 27 janvier 2017).

Article 48/3

« § 1^{er}. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

§ 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation

n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

§ 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes.

§ 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

a) la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé ;

b) la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ;

c) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ;

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes,

que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

Article 48/4

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Article 55/3/1

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

- 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ;
- 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2, 1°, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

6. Les avis pertinents

6.1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR)

Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts :

« **Commentaire du HCR relatif à l'article 14 § 4 à § 6** : L'article 14 § 4 de la directive encourt le risque d'introduire des modifications substantielles aux clauses d'exclusion de la Convention de 1951, en ajoutant la disposition de l'article 33 § 2 de la Convention de 1951 (exceptions au principe du non-refoulement) comme base d'exclusion du statut de réfugié. En vertu de la Convention, les clauses d'exclusion et l'exception au principe du non-refoulement ont des objectifs différents. La logique de

l'article 1^{er} F qui énumère de manière exhaustive les motifs d'exclusion basés sur le comportement du demandeur est double. Premièrement, certains actes sont tellement graves qu'ils rendent leurs auteurs indignes de la protection internationale. Deuxièmement, le cadre de l'asile ne doit pas entraver les poursuites judiciaires à l'encontre des grands criminels. Par contraste, l'article 33 § 2 concerne le traitement des réfugiés et définit les circonstances dans lesquelles ils pourraient néanmoins être refoulés. Il vise la protection de la sécurité du pays d'accueil ou de la communauté dudit pays. La disposition repose sur l'appréciation de la question de savoir si le réfugié en question représente un danger pour la sécurité nationale du pays ou si, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, il constitue une menace pour la communauté. L'article 33 § 2 n'a cependant pas été conçu comme un motif pour mettre fin au statut de réfugié (voir les commentaires relatifs à l'article 21 § 2 à § 3). Assimiler les exceptions au principe du non-refoulement permises en vertu de l'article 33 § 2 aux clauses d'exclusion de l'article 1^{er} F serait donc incompatible avec la Convention de 1951. En outre, cela pourrait conduire à une interprétation erronée de ces deux dispositions de la Convention.

L'expression « statut octroyé à un réfugié » est donc entendue comme se référant à l'asile (« statut ») octroyé par l'Etat plutôt qu'au statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de 1951 (voir le commentaire relatif à l'article 2 d)). Par conséquent, les Etats sont néanmoins obligés d'accorder les droits de la Convention de 1951 qui n'exigent pas un séjour régulier et qui ne prévoient pas d'exception tant que le réfugié demeure sous la juridiction de l'Etat concerné.

Le HCR note en outre que, comme pour les cas relevant de l'article 14 § 1 à § 3, la charge de la preuve pour établir que les critères de l'article 14 § 4 sont remplis doit reposer sur l'Etat membre qui invoque cette disposition » (JO L 304/12 du 30 septembre 2004, p. 32).

6.2. Le Conseil d'État belge

Avis du Conseil d'État n° 57.124/4 du 16 mars 2016 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980

« Concernant cette question, il est fait état de ce qui suit dans le Guide UNHCR :

“153. Seuls constituent une cause d'exclusion les crimes commis ou qui sont présumés avoir été commis par des personnes “en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés”. Le pays “en dehors” sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié.

154. Un réfugié qui commet un crime grave dans le pays d'accueil est soumis aux voies de droit existant dans ce pays. Dans des cas exceptionnels, le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention autorise l'expulsion d'un réfugié ou son refoulement à destination de son ancien pays si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit “particulièrement grave” , il constitue une menace pour la communauté du pays refuge [...]”.

Compte tenu de ce qui précède, la section de législation aperçoit difficilement comment il sera possible, d'une part, de justifier sur le plan des principes et, d'autre part, d'appliquer de manière concrète, cette distinction entre des “crimes graves de droit commun” perpétrés postérieurement à l'arrivée de la personne sur le territoire, au sens de la Convention de Genève, peu importe qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la société ou pour la sécurité nationale, et les autres “condamnations définitives pour une infraction particulièrement grave” qui seraient perpétrées postérieurement à l'entrée de la personne sur le territoire, mais qui ne seraient pas des “crimes graves de droit commun” au sens de la Convention de Genève et qui constitueraient par ailleurs une menace pour la société ou pour la sécurité nationale.

L'exposé des motifs gagnerait à tout le moins à être complété sur ce point de manière à mieux établir, en vue d'un éventuel litige ultérieur, le cas échéant, avec l'intervention de la Cour de justice de l'Union européenne, que la manière dont est transposé, sur ce point, l'article 14 de la directive 2011/95/ UE, est compatible tant avec la directive elle-même qu'avec la Convention de Genève » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, 22 juin 2015, Doc 54 1197/001, p. 56. Lien Internet : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1197/54K1197001.pdf> - consulté le 27 janvier 2017).

7. La discussion

7.1. Le recours dont est saisi le Conseil dans le présent litige porte sur une décision du Commissaire général explicitement basée sur l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite dans la loi précitée par l'article 8 de la loi du 10 août 2015 (M. B., 24 août 2015) et constitue une transposition de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*, p. 4).

7.2. Le Conseil s'interroge quant à la validité de ces différentes dispositions au regard de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 78 du TFUE, lesquels garantissent le droit d'asile au sein de l'Union européenne et prévoient une obligation de conformité du droit dérivé de l'Union européenne aux principes fondamentaux du régime juridique international des réfugiés, au premier rang desquels se trouve la Convention de Genève.

7.2.1. Il estime en effet que se pose indubitablement la question de la validité d'un tel ajout par rapport à la Convention de Genève, laquelle constitue la pierre angulaire du régime juridique de protection des réfugiés et doit être respectée au sein de l'Union européenne en vertu des articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78 du TFUE. Or, selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour), les juridictions nationales, comme le Conseil, ne sont pas compétentes pour dénoncer l'illégalité des actes de droit européen (CJUE, C-314/85, 22 octobre 1987, *Firma Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost*, §15 ; CJUE, C-236/09, 1^{er} mars 2011, *Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, [...] contre Conseil des Ministres*).

7.2.2. De surcroît, dans la mesure où la décision entreprise est fondée sur une disposition qui constitue une transposition de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apporter une solution au litige en l'absence de réponse de la Cour quant à la validité de celui-ci.

7.2.3. En conséquence, le Conseil estime indispensable d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour afin que soient tranchées les différentes questions que soulève le présent recours.

7.3. S'agissant de la compétence de la Cour, le Conseil estime qu'elle ne fait aucun doute.

7.3.1. En effet, l'acte dont la validité se trouve ici questionnée est la directive 2011/95/UE et il ne fait nul doute que la Cour est compétente à cet égard.

7.3.2. Quant aux principes par rapport auxquels la directive susmentionnée pose question, le Conseil observe que lesdits principes font partie intégrante du régime juridique international des réfugiés que l'Union européenne et les États membres se doivent de respecter. En effet, tant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que le TFUE prévoient une obligation de conformité du droit dérivé de l'Union européenne à la Convention de Genève (voir les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1^{er}, du TFUE). La Cour elle-même, dans une jurisprudence constante, consacre le nécessaire respect de la Convention de Genève par le droit dérivé de l'Union européenne. Elle développe ce principe dans la formule, désormais consacrée, suivante :

« La directive a été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 63, premier alinéa, point 1), sous c), CE, lequel avait chargé le Conseil de l'Union européenne d'arrêter des mesures relatives à l'asile, conformément à la convention de Genève ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans le domaine des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de celui-ci ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs.

L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 63, premier alinéa, point 1), CE.

Cette interprétation doit également se faire, tel qu'il découle du dixième considérant de la directive, dans le respect des droits fondamentaux, ainsi que des principes reconnus notamment par la charte » (CJUE, C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, 2 mars 2010, *Abdulla et autres c. Allemagne*, §§ 51 à 54 ; Voir également : CJUE, C-31/09, 17 juin 2010, *Bolbol contre Hongrie*, §§ 36 à 38 ; CJUE, C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010, *Allemagne contre B. et D.*, §§ 76 à 78 et CJUE, C-573/14, 31 janvier 2017, *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contre Mostafa Lounani*, §§ 41-42).

7.4. Le Conseil s'interroge quant à la validité de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE pour de multiples raisons.

7.4.1. Le Conseil se demande si, quoi qu'il en soit de la formulation, tant de la loi belge (retirer le statut de réfugié) que de la directive 2011/95/UE (révoquer le statut de réfugié, y mettre fin ou refuser de le renouveler), le fait d'ériger les situations visées aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève, relatives à l'expulsion des réfugiés, en causes de retrait ou de révocation du statut de réfugié, n'aboutit pas en réalité à instituer une nouvelle forme d'exclusion dudit statut, à savoir une exclusion pour des raisons de « menace pour la sécurité de l'État membre [...] [ou] [...] pour la société de cet État membre », exclusion aboutissant en l'espèce à un retrait du statut de réfugié, laquelle viendrait s'ajouter à la clause d'exclusion pour crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, déjà explicitement prévue par la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que le statut de réfugié peut, en effet, être retiré à une personne qui n'aurait jamais dû ou ne peut plus en bénéficier, soit parce qu'elle a commis une fraude, soit parce qu'elle doit ou aurait dû en être exclue (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 117).

7.4.2. Le Conseil considère à cet égard significatif que, s'agissant de la protection subsidiaire, la même hypothèse d'une personne représentant « une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [...] » est visée à l'article 17, 1, d, de la directive, sous l'intitulé « Exclusion », ainsi qu'à l'article 19, 3, a, de la même directive, qui prévoit notamment la révocation du statut de protection subsidiaire pour les personnes qui sont ou auraient dû être exclues dudit statut. Il semble pertinent de constater que, la protection subsidiaire étant une construction européenne, le législateur européen est libre de la façonner à sa guise, ce qui n'est pas le cas des traités internationaux, comme la Convention de Genève, signés par les États membres. Le législateur belge a visiblement lui-même été perturbé par cette étrange dichotomie puisqu'il évoque, dans les travaux préparatoires, la possibilité de « désormais exclure de la procédure d'asile un demandeur [...] » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*, p. 5), alors qu'ensuite il alterne entre « exclusion » et « obligation d'exclure du bénéfice de cette protection [subsidiaire] » qu'il oppose au « refus d'octroi du statut de réfugié pour ce motif » (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*, p. 15).

7.4.3. Dès lors, en s'interrogeant sur le point de savoir si cette disposition n'instaure pas, en réalité, de nouvelles clauses d'exclusion au statut de réfugié, il est nécessaire de s'interroger sur sa validité. En effet, une personne peut être exclue du statut de réfugié si elle rentre dans l'un des cas de figure prévus à l'article 1^{er}, D, E et F, de la Convention de Genève. L'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève vise spécifiquement les cas d'exclusion en raison de la commission de crimes particulièrement graves et ces cas sont énumérés de manière limitative dans ledit article (voir en ce sens : CARLIER, J.-Y. et D'HUART, P., « L'exclusion du statut de réfugié : cadre général » in « Asile et extradition – Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié », Bruylant, 2014, p. 4 ; GILBERT, G., « Current issues in the application of the exclusion clause », Cambridge University Press, June 2003, p. 427-428 ; KINGSLEY NYINAH M., « Exclusion under article 1F : some reflections on context, principles and practice », *International Journal of Refugee Law*, Oxford University Press, 2000, vol. 12, p. 299 ; UNHCR, « Guidelines on international protection - Application of Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », 4 september 2003, §2 ; UNHCR, « Background Note on the application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees », 4 september 2003, §4 ; CJUE, C-573/14, *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides contre Mostafa Lounani*, conclusions de l'avocat général du 31 mai 2016, § 33).

7.4.4. Au surplus, le Conseil observe que la Convention de Genève ne prévoit nullement l'exclusion du statut de réfugié d'un demandeur d'asile pour des faits liés à la sécurité nationale de l'État d'accueil (et qui ne tomberaient pas, par ailleurs, dans le champ d'application des articles précités). Un État partie à la Convention, ou un groupe d'États parties, qui créeraient une nouvelle clause d'exclusion procéderaient à une modification substantielle de la Convention, modification qui n'était évidemment

pas prévue dans le traité signé par l'ensemble des parties, ce qui s'oppose tant au principe *pacta sunt servanda* qu'au principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux (voir, à ce sujet, Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, articles 26, 27, 39 et 40).

7.4.5. Le HCR a d'ailleurs émis un avis particulièrement critique à cet égard, s'agissant des articles correspondants de la directive 2004/83/CE (voir *supra*, point 6.1).

7.4.6. D'autre part, à supposer même que l'on estime devoir s'en tenir à la lettre, tant de la directive que de la législation belge, l'instauration de ces nouvelles causes de « retrait » ou de « révocation » du statut de réfugié s'avère tout aussi problématique. En effet, la Convention de Genève est très claire : est un « réfugié » la personne qui craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (Convention de Genève, article 1^{er}, A, 2, *op. cit.*).

Par ailleurs, les cas communément admis de retrait du statut sont, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le retrait pour fraude et le retrait pour exclusion. Si ces cas n'ont pas été explicitement développés dans la Convention de Genève, il ne semble cependant pas erroné de considérer qu'ils y trouvent une certaine légitimité, notamment, s'agissant des cas de retrait pour exclusion, dans l'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève, lequel prévoit que « [l]es dispositions de cette Convention ne seront pas applicables [...] » aux situations qu'il vise (voir également, HCR, *Guide des procédures et critères*, § 117).

Le Conseil s'interroge, par contre, sur la légitimité du retrait établi par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE. En effet, la Convention de Genève ne prévoit nullement la possibilité de retirer le statut de réfugié à une personne qui constituerait un danger pour la sécurité nationale ou une menace grave pour la société du pays d'accueil. Les seules évocations, dans la Convention de Genève, des notions de sécurité nationale, d'ordre public ou de menace pour la communauté du pays d'accueil se trouvent énoncées aux articles 32 et 33. Ces articles, qui concernent l'expulsion et le refoulement d'un « réfugié », sont relatifs au séjour d'un réfugié ou d'un candidat réfugié et non à la détermination du statut. Le Conseil n'aperçoit pas, au sein de la Convention de Genève, une base légale, fût-elle implicite mais certaine, de nature à justifier le retrait de la protection internationale pour des raisons de sécurité nationale, ordre public ou menace pour la communauté du pays d'accueil.

7.4.7. Le Conseil se demande, de surcroît, si ériger en nouveau motif de retrait (ou d'exclusion) du statut de réfugié des éléments relatifs à l'expulsion et au refoulement des réfugiés, et par conséquent au séjour, ne constitue pas un « télescopage » malheureux de deux dispositions distinctes de la Convention de Genève, susceptible de conduire, par ailleurs, à l'interprétation erronée de ces concepts, comme le relève, à juste titre, le HCR dans son avis précité. Un tel amalgame correspond-il à la lettre et à l'esprit de la Convention de Genève ? En effet, la Convention a spécifiquement visé dans son article 1^{er}, F, les personnes qui doivent être exclues de la protection internationale en raison de crimes qu'elles ont commis ou d'agissements dont elles se sont rendues coupables. Elle a, par ailleurs, également visé la situation des personnes constituant une menace pour la sécurité de l'État d'accueil dans les articles 32 et 33 susmentionnés. Si la Convention de Genève entendait exclure de la protection pour des motifs liés à la sécurité nationale, l'ordre public ou le danger pour la société du pays d'accueil, elle l'aurait explicitement prévu, comme elle l'a fait s'agissant, entre autres, des crimes graves de droit commun commis en dehors du pays d'accueil. De la même manière, s'agissant du retrait de la protection, le Conseil s'interroge sur la possibilité de le déduire de la Convention de Genève, comme c'est le cas pour les deux cas de retrait communément admis et évoqués *supra* dans le présent arrêt.

7.4.8. Le Conseil attire l'attention sur les conséquences potentiellement lourdes d'une telle confusion, puisqu'elle implique la perte des droits et avantages liés au statut. Ainsi, la Cour a clairement rappelé que la révocation d'un titre de séjour et celle du statut de réfugié sont deux choses singulièrement distinctes ayant des conséquences différentes. Elle a notamment jugé que, « le réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83 conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut. Dès lors, même privé de titre de séjour, l'intéressé demeure réfugié et conserve à ce titre le droit aux avantages que le chapitre VII de cette directive garantit à tout réfugié, notamment le droit à la protection contre le refoulement, au

maintien de l'unité familiale, à la délivrance de documents de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé et au logement, à la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre et à l'accès aux dispositifs d'intégration » (CJUE, C-373/13, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, § 95).

7.4.9. Au surplus, le Conseil se demande, d'une manière similaire à ce qui a été évoqué *supra* au sujet de l'exclusion, si un État partie à la Convention, ou un groupe d'États parties, qui créeraient une nouvelle cause de retrait ou de révocation du statut de réfugié ne procéderaient pas à une modification substantielle de la Convention qui n'était pas prévue dans le traité signé par l'ensemble des parties, ce qui s'oppose tant au principe *pacta sunt servanda* qu'au principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux (voir, à ce sujet, Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, articles 26, 27, 39 et 40).

7.4.10. Partant, au vu de ce qui a été développé *supra*, le Conseil estime que se pose la question de la validité de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, transposé en droit belge par l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 78, § 1^{er}, du TFUE, lesquels imposent de respecter la Convention de Genève, en particulier l'article 1^{er}, A et F. Le Conseil n'étant pas lui-même compétent pour invalider un acte de droit dérivé de l'Union européenne, il estime nécessaire d'effectuer un renvoi préjudiciel en validité à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 du TFUE. Il s'avère donc nécessaire de poser les questions suivantes en vue d'une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 14, § 4, de la directive 2011/95/CE est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

Et à ce titre :

A. Faut-il interpréter l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/CE comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève?

B. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question A, l'article 14, § 4, ainsi interprété est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1^{er}, F, est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte?

C. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative à la question A, faut-il interpréter l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE comme instaurant un motif de retrait du statut de réfugié qui n'est pas prévu dans la Convention de Genève, dont le respect est imposé par les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

D. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question C, l'article 14, § 4, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, puisqu'il instaure un motif de retrait du statut de réfugié qui, non seulement n'est pas prévu par la Convention de Genève, mais en outre n'y trouve aucun fondement?

E. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative aux questions A et C, comment interpréter l'article 14, § 4, de la directive précitée de manière conforme à l'article 18 de la Charte et à l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève?

8. Effet de ce renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne

Le Conseil constate que l'introduction des questions énoncées au point 7.4.10. du présent arrêt entraîne la suspension de la procédure dont est saisi le Conseil en l'espèce et ce, jusqu'à ce que la Cour ait statué (en ce sens, *Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales*, 2009/C 297/01, page 1, point 25 et *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles*, 2016/C 439/01, page 4, point 23).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

En vertu de l'article 267 du TFUE, les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 14, § 4, de la directive 2011/95/CE est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

Et à ce titre :

A. Faut-il interpréter l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/CE comme créant une nouvelle clause d'exclusion au statut de réfugié prévu à l'article 13 de la même directive et, par conséquent, à l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève ?

B. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question A, l'article 14, § 4, ainsi interprété est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, dont la clause d'exclusion, prévue à l'article 1^{er}, F, est formulée de façon exhaustive et est d'interprétation stricte?

C. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative à la question A, faut-il interpréter l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE comme instaurant un motif de retrait du statut de réfugié qui n'est pas prévu dans la Convention de Genève, dont le respect est imposé par les articles 18 de la Charte des droits fondamentaux et 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

D. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière affirmative à la question C, l'article 14, § 4, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève, puisqu'il instaure un motif de retrait du statut de réfugié qui, non seulement n'est pas prévu par la Convention de Genève, mais en outre n'y trouve aucun fondement?

E. Dans l'hypothèse où il a été répondu de manière négative aux questions A et C, comment interpréter l'article 14, § 4, de la directive précitée de manière conforme à l'article 18 de la Charte et à l'article 78, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels prévoient, notamment, la conformité du droit européen dérivé à la Convention de Genève?

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,

M. B. LOUIS,

M. J.-F. HAYEZ,

Mme A. PIVATO,

Le greffier,

A. PIVATO

président de chambre,

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE